

ANNEXE 31

REFINANCEMENT

TABLE DES MATIÈRES

1.	Définitions.....	1
2.	Refinancement.....	4

**ANNEXE 31**  
**REFINANCEMENT**

**1. Définitions**

Les termes suivants sont définis comme suit :

1.1 « Distribution » s'entend de ce qui suit :

a) en espèces ou en nature :

- i) tout dividende ou autre distribution relatifs au capital-actions ou au fonds commun;
- ii) toute réduction du capital, rachat ou achat d'actions ou de parts du fonds commun ou toute autre restructuration ou modification du capital-actions ou du fonds commun;
- iii) tout paiement effectué en vertu des Conventions de financement subordonné (qu'il s'agisse d'un remboursement du capital, du paiement de l'intérêt, de frais de retrait ou autres);
- iv) tout paiement effectué aux termes de toute autre convention de financement subordonné, par ProjetCo à toute personne détenant une participation dans ProjetCo, directement ou indirectement;
- v) tout paiement, prêt, entente contractuelle, transfert d'éléments d'actifs ou de droits, dans la mesure (pour chaque cas) où il a été mis en œuvre après la date de la présente Entente et où il ne s'inscrivait ni dans le cours normal des affaires ni dans des conditions commerciales raisonnables;
- vi) la réception ou le paiement de tout autre avantage qui ne s'inscrivait ni dans le cours normal des affaires ni dans des conditions commerciales raisonnables;
- vii) tout autre paiement versé à une Personne visée, peu importe ce qui y a donné lieu et qu'il ait été fait en vertu des conditions d'une entente, ou autrement, à titre de don ou en vertu de toute catégorie de parts du fonds commun de ProjetCo si, dans tous les cas, ledit paiement n'aurait été fait, ou n'aurait pas été fait n'eût été de la survenance d'un Refinancement;
- viii) tous frais de gestion, honoraires d'intermédiation ou frais semblables payables par ProjetCo à toute personne qui détient une participation directe ou indirecte dans ProjetCo,

et, dans le cas d'une Distribution qui n'est pas en espèces, sa valeur au comptant équivalente sera calculée, sous réserve toutefois du fait que ladite Distribution exclut toute commission d'engagement payable en date de la présente Entente en vertu d'un apport de capital différé.

1.2 « Gain de refinancement » s'entend d'une somme égale à un montant positif obtenu par la formule  $[(A - B) - C]$ , où :

A = la valeur actualisée nette, actualisée à un taux d'actualisation égal au Taux de rendement interne des participations de base, de toutes les Distributions prévues immédiatement avant le refinancement (tenant compte de l'effet du Refinancement et reposant sur le Modèle financier de refinancement) à toutes les Personnes visées sur la durée restante de la présente Entente à la suite du Refinancement.

B = la valeur actualisée nette, actualisée à un taux d'actualisation égal au Taux de rendement interne des participations de base, de toutes les Distributions prévues immédiatement avant le Refinancement (mais ne tenant pas compte de l'effet du Refinancement et reposant sur le Modèle financier de refinancement) à toutes les Personnes visées sur la durée restante de la présente Entente à la suite du Refinancement.

C = dans l'éventualité où le Taux de rendement interne des participations avant le refinancement est inférieur au Taux de rendement interne des participations de base, le montant additionnel équivalent des Distributions immédiatement avant le Refinancement qui serait exigé pour augmenter le Taux de rendement interne des participations avant le refinancement au niveau du Taux de rendement interne des participations de base.

- 1.3 « Institution financière » a le sens attribué à l'expression « institution financière » dans la *Loi sur les banques* (Canada), et inclut notamment une banque, une compagnie d'assurance-vie, une caisse de retraite, une fiducie de placement immobilier ou un gestionnaire de fonds professionnel qui contrôle des fonds excédant 500 000 000,00 \$, à condition que ladite institution :
- a) ne soit pas une Personne faisant l'objet de restrictions ou une personne dont la position ou les activités sont incompatibles avec le rôle du CHUM en tant que centre de soins de santé et avec le mandat des Autorités en santé d'une manière qui peut compromettre éventuellement la réputation ou l'intégrité du CHUM ou d'une Autorité en santé ou sont incompatibles avec la nature du système de soins de santé de la Province d'une manière qui peut affecter éventuellement la confiance du public dans ce système;
  - b) soit dans une situation financière acceptable pour le CHUM, agissant raisonnablement.
- 1.4 « Modèle financier de refinancement » s'entend d'un modèle financier exhaustif et détaillé satisfaisant pour le CHUM, agissant raisonnablement, préparé aux fins de l'article 2, ledit modèle étant comparable en matière de forme et de contenu au Modèle financier et permettant une réconciliation avec le Modèle financier, convenant aux fins pour lesquelles il sera utilisé dans la présente annexe, et tenant compte des éléments suivants :
- a) les flux de trésorerie pour l'entière Durée du projet;
  - b) tout changement de structure et de financement depuis la date de la présente Entente;
  - c) l'exécution des Activités du projet à la date du Refinancement;
  - d) les hypothèses macroéconomiques;
  - e) tout autre facteur pertinent.
- 1.5 « Opération avec une institution financière » s'entend de :

- a) la cession par un Prêteur de premier rang d'un de ses droits ou intérêts dans la Convention de financement de premier rang en faveur d'une Institution financière (autre qu'une Institution financière associée directement ou indirectement avec le Prêteur de premier rang ou qui détient une participation directe ou indirecte dans ProjetCo);
  - b) l'octroi à une Institution financière (autre qu'une Institution financière associée directement ou indirectement avec le Prêteur de premier rang ou qui détient une participation directe ou indirecte dans ProjetCo) par un Prêteur de premier rang d'un de ses droits de participation relatifs à la Convention de financement de premier rang; et
  - c) la cession ou l'octroi par un Prêteur de premier rang en faveur d'une Institution financière (autre qu'une Institution financière associée directement ou indirectement avec le Prêteur de premier rang ou qui détient une participation directe ou indirecte dans ProjetCo) de toute autre forme d'avantage ou intérêt dans la Convention de financement de premier rang ou dans les bénéfices ou éléments d'actifs de ProjetCo, au moyen d'une sûreté ou autrement.
- 1.6 « Personne visée » s'entend d'un détenteur de part du fonds commun de ProjetCo et de tout Membre du groupe d'un détenteur de part.
- 1.7 « Refinancement » s'entend de :
- a) tout changement, toute modification, toute novation, tout supplément ou tout remplacement d'une Convention de financement (autre qu'une Convention de financement subordonné);
  - b) l'exercice de tout droit ou l'octroi de toute dispense ou de tout consentement, en vertu d'une Convention de financement (autre qu'une Convention de financement subordonné);
  - c) la cession de tout droit ou intérêt dans les Conventions de financement (autres que les Conventions de financement subordonné), la création de tout droit de participation aux dites conventions, ou la création ou l'octroi de tout autre forme d'avantage ou intérêt dans les Conventions de financement (autres que les Conventions de financement subordonné) ou dans les contrats, bénéfices ou éléments d'actifs de ProjetCo, au moyen d'une sûreté ou autrement (autres que les Conventions de financement subordonné);
  - d) tout autre arrangement mis en place par ProjetCo ou une autre personne (autre que les Conventions de financement subordonné) ayant un effet comparable à celui de l'une des dispositions ci-dessus de la présente définition ou qui a pour effet de limiter la capacité de ProjetCo de respecter l'une des dispositions ci-dessus de la présente définition.
- 1.8 « Refinancement admissible » s'entend de tout Refinancement qui donnera lieu à un Gain de refinancement et qui n'est pas un Refinancement exonéré.
- 1.9 « Refinancement de secours » s'entend de tout Refinancement découlant du défaut ou du défaut éventuel de ProjetCo de se conformer à une obligation financière importante en vertu des Conventions de financement de premier rang et qui n'augmente aucunement les obligations du CHUM, réelles ou potentielles.
- 1.10 « Refinancement exonéré » s'entend de :

- a) tout Refinancement dont il a été entièrement tenu compte dans le calcul des Paiements périodiques relatifs aux services et compris dans les résultats du Modèle financier en date de l'Entente;
  - b) un changement des règles d'impositions ou du traitement comptable par suite de modifications apportées aux Lois applicables ou aux PCGR applicables;
  - c) les dispenses, consentements et agissements semblables relatifs aux Conventions de financement qui n'apportent aucun avantage financier à ProjetCo en vertu desdites conventions;
  - d) toute vente de parts du fonds commun de ProjetCo par un détenteur de parts ou toute titrisation des droits ou intérêts existant relatifs aux parts du fonds commun de ProjetCo, autres que dans la mesure où ladite vente ou titrisation entraîne une augmentation du Montant de la dette de premier rang à des conditions plus favorables à ProjetCo que celles prévues aux Conventions de financement;
  - e) toute vente ou transfert des droits ou intérêts des Prêteurs subordonnés en vertu de la Convention de financement subordonné ou toute titrisation des droits ou intérêts des Prêteurs subordonnés en vertu de la Convention de financement subordonné;
  - f) toute Opération avec une institution financière;
  - g) tout Refinancement de secours;
  - h) tout Refinancement survenant au cours des 12 premiers mois suivant la date de la présente Entente, à des conditions approuvées préalablement par le CHUM; ou
  - i) tout changement, toute modification ou tout ajout apporté à toute entente (autre qu'une Convention de financement subordonné) et approuvé par le CHUM comme faisant partie d'une Modification en vertu de la présente Entente.
- 1.11 « Taux de rendement interne des participations » s'entend du taux de rendement interne projeté pour toutes les Personnes visées sur toute la durée de la présente Entente, en tenant compte du total de leurs investissements et de toutes les Distributions effectuées et prévues.
- 1.12 « Taux de rendement interne des participations avant le refinancement » s'entend du Taux de rendement interne des participations calculé immédiatement avant le Refinancement, sans toutefois tenir compte des effets du Refinancement.

## 2. Refinancement

- 2.1 ProjetCo ne procédera à aucun Refinancement admissible à moins d'avoir obtenu le consentement préalable écrit du CHUM, consentement qui ne sera pas refusé si chaque nouveau Prêteur (le cas échéant) est dans une situation financière satisfaisante pour le CHUM et, au moment où le Refinancement admissible est envisagé et exécuté, le Refinancement admissible n'a pas d'incidence défavorable sur la capacité de ProjetCo de s'acquitter de ses obligations en vertu des Documents relatifs au projet ou en vertu de la présente Entente, et n'a pas pour effet d'augmenter les responsabilités du CHUM aux termes de l'Entente, qu'elles soient réelles ou éventuelles, présentes ou futures.
- 2.2 Le CHUM est en droit de recevoir une participation de 50 % dans tout Gain de refinancement issu d'un Refinancement admissible et le CHUM n'aura aucune obligation de paiement à l'égard

de toute perte découlant d'un Refinancement, qu'il s'agisse d'un Refinancement admissible ou autre.

- 2.3 Le CHUM ne doit pas refuser ni retarder son consentement à un Refinancement admissible pour obtenir une participation supérieure à 50 % du Gain de refinancement.
- 2.4 Le CHUM prendra la décision de refuser ou de donner son consentement à un Refinancement admissible de manière expéditive et de bonne foi. Nonobstant ce qui précède, le CHUM peut refuser de donner son consentement, à sa seule discrétion, dans l'éventualité où une personne avec laquelle ProjetCo se propose de procéder à un Refinancement admissible est une Personne faisant l'objet de restrictions.
- 2.5 ProjetCo fournit au CHUM, sans délai, tous les détails relatifs au Refinancement admissible proposé, notamment une copie du Modèle financier de refinancement et le fondement des hypothèses sur lesquelles repose le Modèle financier de refinancement. Le CHUM (avant, pendant et en tout temps après un Refinancement) détient un droit absolu de vérification sur tout Modèle financier de refinancement et sur tout document connexe (notamment tout aspect du calcul du Gain de refinancement) utilisés dans le cadre de ce Refinancement (que le Refinancement soit considéré ou non comme un Refinancement admissible). ProjetCo, sans délai et, dans tous les cas, dans les cinq Jours ouvrables suivant la réception d'une demande présentée par écrit par le CHUM, doit fournir tout renseignement relatif à un Refinancement proposé, exigé raisonnablement par le CHUM. ProjetCo doit agir raisonnablement afin de tenir le CHUM au courant de tout changement aux conditions importantes du Refinancement proposé par ProjetCo, les Prêteurs ou les autres tiers audit Refinancement.
- 2.6 Le CHUM est en droit de choisir de recevoir sa participation dans tout Gain de refinancement sous l'une des formes suivantes :
- a) un paiement unique d'un montant inférieur ou égal à toute Distribution effectuée à ou vers la date du Refinancement;
  - b) une réduction des Paiements périodiques relatifs aux services sur la durée restante de la présente Entente;
  - c) une combinaison des éléments ci-devant;

de sorte que la valeur actualisée nette totale de ce qui précède, actualisée à un taux d'actualisation égal au Taux de rendement interne des participations de base, calculée immédiatement avant le Refinancement admissible, sera égale à la participation du CHUM dans le Gain de refinancement, étant entendu toutefois que dans la mesure où aucune Distribution n'est effectuée, le CHUM doit choisir de recevoir sa participation selon le mode prévu à l'article 2.6b).

- 2.7 Le CHUM et ProjetCo négocieront de bonne foi dans le but de s'entendre sur le fondement et sur la méthode de calcul du Gain de refinancement, ainsi que sur le paiement de la participation du CHUM dans le Gain de refinancement (en tenant compte de la forme choisie par le CHUM pour sa participation dans le Gain de refinancement en vertu de l'article 2.6 et du profil du Gain de refinancement). Dans l'éventualité où les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le fondement et la méthode de calcul du Gain de refinancement ou sur le paiement de la participation du CHUM, le Différend sera réglé conformément à l'annexe 30 – Mode de résolution des différends.

- 2.8 Le Gain de refinancement est calculé après avoir tenu compte des honoraires professionnels raisonnables et appropriés engagés par chaque Partie relativement au Refinancement admissible, en prenant pour acquis que tous les honoraires professionnels raisonnables et appropriés engagés par le CHUM seront payés au CHUM par ProjetCo dans les 30 jours suivant tout Refinancement admissible.

40